

arrêté mis en ligne le 8 juin 2023

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques /CS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 7 juin 2023

ST/A-2023-447

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par LACIS groupe NGE sise Parc d'Activités d'Estigeac – 9 Chemin de Monfaucon 33127 MARTIGNAS SUR JALLE, dans le cadre du remplacement de lanternes d'éclairage public sur la commune de Libourne.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

ARTICLE 1° - A compter du 12 juin 2023 et jusqu'au 23 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit des chantiers :

- | | |
|----------------------------|-----------------|
| - Avenue du Maréchal Foch, | - Rue Largeteau |
| - Cours Tourny, | - Rue Leperche |
| - Rue Giraud, | - Rue Pasteur |
| - Rue Honoré Vinson | - Rue Rozanoff |
| - Rue Jean Mermoz, | |

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - A compter du 12 juin 2023 et jusqu'au 23 juin 2023, la circulation sera alternée par piquets K10 au droit du chantier.

ARTICLE 3° - A compter du 12 juin 2023 et jusqu'au 23 juin 2023, la circulation se fera sur chaussée rétrécie, au droit du chantier.

ARTICLE 4° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 5° - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 6° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le sept juin deux mille vingt-trois.



Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde

* Bilal HALHOUL